

Règlement**Appel à expérimentations « Espaces ligériens en libre évolution »**

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611-4, et L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L110-3,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil Régional de la session du 20 et 21 juin 2024 approuvant le présent règlement d'intervention de l'appel à expérimentation « Espaces ligériens en libre évolution ».

CONTEXTE ET PRINCIPE

La libre évolution d'un espace naturel est un mode de gestion caractérisé par l'absence d'intervention humaine directe. Cette libre évolution peut conduire à l'apparition ou la disparition d'espèces ou d'habitats. Elle privilégie les enjeux de fonctionnalité à moyen ou long terme et vise la conservation du potentiel adaptatif des êtres vivants. De ce fait, la libre évolution ne se conçoit qu'à travers un pas de temps long (engagement sur 10 ans minimum).

La Région souhaite accompagner l'émergence de projets de libre évolution d'espaces naturels et d'en mesurer les effets au travers d'un appel à projets dont les modalités sont décrites ci-dessous.

1. Objectifs

Les objectifs visés sont les suivants :

PRESERVATION : protéger les dynamiques naturelles indispensables dans les processus d'adaptations aux changements climatiques en permettant à la nature de s'adapter sur le long terme

- Compléter le panel des solutions offertes pour préserver les espaces naturels ligériens (Forêts, complexes bocagers, milieux alluviaux, zones humides, pelouses et landes, etc.) et la biodiversité associée,
- Susciter l'émergence de projets en libre évolution et soutenir les propriétaires dans ce choix de gestion.

ACCEPTATION : pour changer et améliorer la perception de la libre évolution, il est indispensable de communiquer et d'éduquer

- Accompagner à faire changer le regard sur une nature en libre évolution,
- Promouvoir et valoriser auprès du plus grand nombre la libre évolution comme choix de gestion d'espaces naturels,
- Travailler les aspects de communication pour l'acceptation sociale par les locaux.

CONNAISSANCE ET SUIVIS :

- Explorer les différentes modalités de mise en œuvre de ce concept (libre évolution stricte avec ou sans accès au public),
- Explorer les modalités de restauration des espaces « candidats » à la libre évolution,
- Améliorer les connaissances sur les dynamiques naturelles via des protocoles scientifiques éprouvés.

2. A qui s'adresse cet appel à expérimentations ? – Bénéficiaires – Structures éligibles

Il est destiné aux propriétaires fonciers suivants :

- Les collectivités territoriales et leur groupement (Communes, EPCI, pays, syndicats mixtes),
- Les établissements publics,
- Les propriétaires privés (dont les associations, les fondations, les entreprises et les particuliers).

Les propriétaires doivent **s'engager sur une durée minimale de 10 ans**, en apportant des titres de propriétés.

3. Pour quels projets ? - Types de projets en libre évolution

Seront éligibles à l'appel à expérimentations des projets implantés **en Pays de la Loire (terrains publics ou privés d'une surface minimale de 10 ha – parcellaire cohérent et dans l'idéal contiguë)**. Les projets de création de nouvelles aires protégées en libre évolution, proches de sites naturels préservés qui contribueront aux objectifs du plan d'actions territorial de la stratégie nationale biodiversité seront appréciés.

Sont éligibles :

- ⇒ Des projets de libre évolution de site naturels ou anciennement agricoles (friches, prairies délaissées, boisements spontanés, ...),
- ⇒ Des projets de renaturation d'anciens sites urbanisés ou industriels qui après dépollution, pourraient être laissés à la libre évolution (friches industrielles, délaissés urbanisés...).

Les projets peuvent présenter une phase préalable de restauration et remise des sites dans une trajectoire de meilleure fonctionnalité (plan hydraulique, élimination d'espèces allochtones...), avant de mettre en place la libre évolution.

Le projet de libre évolution devra s'inscrire dans une **libre évolution stricte sans pénétration humaine**, sauf pour des missions d'études ou de suivis scientifiques, de battues administratives ou de risques naturels.

Dans le cas où le porteur de projet souhaite pouvoir faire accéder le grand public à des balades immersives à des fins pédagogiques, il pourra être étudiée une **libre évolution stricte avec balades immersives possibles** dans un cadre à définir.

Les projets devront notamment comporter une description précise de la situation actuelle des terrains en matière de biodiversité, les études préalables nécessaires et le type de libre évolution choisie avec sa date de mise en œuvre.

Dans le cas de la nécessité de travaux de renaturation ou de **restauration préalable**, ces derniers devront être décrits par un phasage précis ainsi que la date d'application de la libre évolution, **qui ne pourra excéder le 31 décembre 2025**.

Actions éligibles

Les dépenses liées à la libre évolution peuvent être dues à la mise en place de :

- Animation foncière et acquisition de biens situés dans le périmètre foncier défini du projet sur la base d'estimation de la SAFER ou des domaines ;
- Diagnostic écologique initial ou études spécifiques ;
- Travaux de restauration jugés indispensables par le diagnostic initial ;
- Suivis scientifiques et d'évaluation ;
- Délimitation de l'espace en libre évolution, et sécurisation de sentiers ;
- Actions de communication (valorisation et partage d'expérience) ;
- Actions de sensibilisation et d'acceptation (panneaux pédagogique, sentier) ;
- Toute action concourant à la réussite du projet.

En cas d'acquisition foncière prévue dans le zonage du projet déposé :

- Elle ne pourra pas se réaliser **au-delà du 31 décembre 2026**. Les titres de propriétés devront être transmis à la Région au plus tôt et dans un délai de trois mois après l'acquisition.
- Le reste des terrains possédés ou gérés par le maître d'ouvrage devra avoir été mis en évolution libre **avant le 31 décembre 2025**.

Actions non éligibles :

- Des travaux en dehors des terrains voués à la libre évolution.
- Les actions de mise en œuvre d'obligations réglementaires (ex : mesures compensatoires) ou de prescriptions administratives de remise en état. Les dépollutions de sites ne sont pas éligibles dès lors que le soutien financier sollicité se substituerait à la responsabilité du pollueur.

Calendrier de mise en œuvre des projets présentés :

Les porteurs de projets s'engagent sur une durée minimale de libre évolution de 10 ans, durée pendant laquelle des suivis scientifiques seront réalisés.

La mise en libre évolution des terrains devra se faire avant le 31 décembre 2025, à l'exception des terrains à acquérir qui devront l'être avant le 31 décembre 2026.

Le financement régional des **études et travaux portera sur une période de 3 ans suite à la décision d'accompagnement du projet par la Région** (soit de début 2025 à début 2028), à l'exception des suivis scientifiques qui seront assurés par des universitaires, dans le cadre d'un programme de recherche appuyé par le Conseil régional.

4. Instruction des dossiers - Critères d'éligibilité et de sélection des projets présentés

Instruction des dossiers

Seul les dossiers complets conformes au contenu précisé dans le dossier de candidature et déposés avant le 9 octobre 2024 seront jugés recevables et instruits. Les services de la région peuvent dans le mois qui suit cette date, solliciter des précisions ou compléments d'information auprès du porteur de projet. Ce dernier disposera d'un délai maximum d'un mois pour répondre, faute de quoi son dossier sera considéré comme incomplet.

Critères de sélection et d'exclusion

Les dossiers seront évalués par un comité de sélection sur la base de critères qui serviront au classement des dossiers de candidature. Les critères de sélection du projet sont à titre indicatif :

- Maturité du projet (date de mise en libre évolution et plan de financement),
- Surface concernée et cohérence avec les enjeux locaux en matière de continuités écologiques et de biodiversité,
- Pertinence du projet et impact significatif sur la biodiversité,
- Ambition du projet : la définition précise des objectifs et des moyens mobilisés,
- Qualité des compétences et des expertises scientifiques mobilisées (internes ou externes),
- Modalités de gestion, de suivi, d'évaluation, de sécurisation juridique,
- Solidité financière du candidat, et à la faisabilité économique du projet,
- Ancrage territorial et partenarial du projet,
- Actions de communication envisagées pour ce projet.

Le comité de sélection, regroupant des services de la Région et en association avec un représentant du CSRPN, se réserve le droit de fixer des conditions supplémentaires ou de suspendre sa décision à l'obtention d'informations, documents, ou de précisions complémentaires dont il pourra faire la demande auprès des porteurs de projets.

Le comité de sélection se réserve le droit de refuser tout ou partie des dossiers reçus.

Les dossiers retenus par le comité de sélection, seront présentés en Commission permanente début 2025 pour attribution des subventions. Les candidats seront tenus informés de la suite réservée à leur demande à l'issue.

Recevabilité des projets

Ne seront pas recevables, les dossiers :

- soumis hors délais, incomplet ou n'ayant pas répondu dans un délai d'un mois aux demandes de précisions de la part des services de la Région ;
- comportant des dépenses engagées avant la date de réception du projet ;
- proposant des actions relevant d'obligations réglementaires ;
- bénéficiant déjà d'une aide régionale pour les mêmes dépenses.

5. Modalités de soutien financier et technique

Type d'aide (subvention et accompagnement)

Les projets retenus pourront bénéficier d'une aide sous deux formes, selon les besoins sollicités par le maître d'ouvrage :

- **une aide financière pour la mise en œuvre de leur projet sur une durée de 3 ans** (diagnostic et suivi des dynamiques écologiques, travaux de restauration, communication),
- **un accompagnement technique via les partenaires biodiversité de la Région est envisageable afin de calibrer et finaliser les travaux préalables à la mise en libre évolution.** Afin de bénéficier de cet accompagnement, les porteurs de projets doivent en faire la demande dans leur dossier.

En parallèle, afin de suivre la mise en œuvre de l'appel à expérimentations sur la libre évolution en Pays de la Loire, un programme de suivis scientifiques sera accompagné et pris en charge par la Région en lien avec les maîtres d'ouvrages. Par conséquent, le porteur de projet s'engage à laisser un libre accès au site aux universitaires et à leurs partenaires pour assurer ce suivi à long terme. Son contenu et sa durée seront programmés au regard de l'ensemble des projets retenus et de la construction du suivi universitaires. Ce suivi pourrait s'orienter sur du long terme (10 à 30 ans).

Niveau de financement

L'ensemble des coûts relatifs au projet, doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide.

Dans le cadre de l'instruction du projet, la Région déterminera les coûts éligibles et retenus pour son financement qui pourra aller jusqu'à 50% maximum des dépenses éligibles et sera plafonnée à 100 000 €. L'aide régionale via cet appel à projet n'est pas cumulable avec d'autres aides du Conseil régional (CTeau, Liger bocage, Contrat nature, ...).

10% du montant de l'aide régionale pourra être consacré à de l'animation foncière et des acquisitions foncières.

Le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € sachant que la valorisation comptable du bénévolat dans le budget prévisionnel est possible dans la limite de 20 % du montant total du projet.

Le soutien régional est cumulable avec d'autres aides publiques existantes (Groupe Régional des Fondations en faveur de la Biodiversité, fonds vert, etc.), **dans la limite d'un taux d'aide publique de 80%.**

Les aides interviennent dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et du Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023.

NB : les règlements et régimes d'aides sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Attribution de la subvention :

Après désignation des lauréats par le comité de sélections, les dossiers retenus seront présentés en Commission permanente en début d'année 2025 pour attribution de l'aide régionale

Les projets retenus font l'objet d'une convention de subvention, entre la Région et le maître d'ouvrage. Cette convention mentionnera les obligations de chaque partie, notamment concernant les modalités de reporting par le porteur de projets, de versement de la subvention, et de communication.

Les conditions de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50% de la subvention sera versée à **signature de la convention** entre le porteur de projet et la Région.
- Le solde de 50% sera versé :
 - Sur présentation du compte rendu final de la mise en place de la libre évolution, c'est à dire quand la libre évolution est officiellement mise en place à l'issue des travaux s'il y a lieu et au plus tard avant 2028.
 - À la clôture du projet au prorata des dépenses justifiées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par le bénéficiaire et visé par son représentant légal.

En cas de revente du site ou de la modification de l'usage du site les subventions devront être remboursées à la Région des Pays de la Loire.

6. Calendrier

3. Calendrier

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 9 octobre 2024 à minuit
- Date prévisionnelle de désignation des lauréats et attribution des subventions en commission permanente : début 2025.

7. Contenu et dépôt des dossiers de candidature - Modalités de dépôt du dossier

Dépôt du dossier

Pour déposer une demande, il faut compléter les pièces consécutives au dossier envoyer le dossier de candidature complet en format dématérialisé à l'adresse électronique suivante :

biodiversité@paysdelaloire.fr

au plus tard le **9 octobre 2024**

Un accusé de réception du dossier sera envoyé.

Le dossier de candidature doit permettre au comité de sélection de disposer de toutes les informations et éléments techniques pour appréhender au mieux le projet et en apprécier sa qualité. Les éléments contenus dans le formulaire de demande devront ainsi permettre :

- de s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent appel à projets,
- de caractériser le projet et de décrire les éléments de contexte environnemental dans lequel il se réalise.

La demande d'aide devra être effectuée avant l'engagement des dépenses.

Pour plus de renseignements

biodiversité@paysdelaloire.fr

Tél : 02.28.20.54.92 (ou 83)

LISTES DES PIÈCES À FOURNIR :

Les pièces constitutives au dossier de demande d'aide pour l'appel à expérimentations sont :

- Dossier de demande d'aide
- Description détaillée du projet
- Plan de financement
- Récapitulatif des personnes impliquées dans ce projet
- Titres de propriétés et engagements sur 10 ans soit une déclaration sur l'honneur

8. Entrée en vigueur du règlement
--

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.